

PLAN D'AFFECTATION CANTONAL N° 286 COMMUNE D'ORMONT-DESSUS

LIEU DIT: VERS LE CLEDARD

LE CHEF DU DÉPARTEMENT
LE CHEF DU SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
N. Weuffer

DEPOSE A L'ENQUETE PUBLIQUE AU GREFFE MUNICIPAL D'ORMONT-DESSUS
DU 09 JAN. 1996
AU 09 FEV. 1996

L'ATTESTENT AU NOM DE LA MUNICIPALITE
LE SYNDIC
LE SECRETAIRE
LE CHANCELIER

REGLEMENT

- Art. 1 : but**
La mise en oeuvre du PAC 286 correspond à la décision du Chef du DTPAT du 4 novembre 1991. Elle vise à permettre la pratique du ski au-delà des limites de la piste de ski fixées par le plan partiel d'affectation (PPA) "Vers le Cledard".
Le PPA "Vers le Cledard", approuvé le 25.03.1989, est modifié à l'intérieur des trois sous-périmètres indiqués.
- Art. 2 : piste de ski et tracé de la télécabine**
Sur la piste de ski indiquée en gris foncé et le tracé de la télécabine indiquée en gris clair sur le plan, toute construction ou installation pouvant gêner le ski, notamment des chalets, des clôtures ou des chemins et toute plantation d'arbres ou d'arbustes, sont prohibées.
Le damage et l'aménagement artificiel ponctuel des pistes, ainsi que la construction d'installations solées pour le ski, sont autorisés.
MODIFICATION APPORTÉE A LA SUITE DE L'ENQUETE
L'article 22 du PPA "Vers le Cledard" reste applicable.
- Art. 3 : voies de dessertes**
Le débâtellement des tronçons existants des voies de desserte traversant la piste de ski n'est autorisé qu'à la condition qu'ils soient couverts, pendant la période d'exploitation de la piste de ski, d'un revêtement approprié permettant de les traverser facilement à ski.
Des nouvelles voies d'accès peuvent être autorisées si:
a) les modifications de terrain ne gênent pas le ski,
b) elles sont couvertes de neige et si:
c) elles sont interdites à la circulation motorisée pendant la période d'exploitation de la piste de ski.
Des places de parc destinées aux parcelles inaccessibles pendant la période d'exploitation de la piste de ski doivent être réalisées.
- Art. 4 : constructions à l'intérieur des périmètres d'implantation**
Des chalets de deux appartements au plus et d'une surface d'occupation au sol inférieure à 120 m² peuvent être construits à l'intérieur des périmètres d'implantation.
Pour ces constructions, les art. 5, 6, 7, 11, 13, 14, 15 et la première phrase de l'art. 16 du règlement sur le PPA, secteur "Vers le Cledard" ainsi que les art. 42, 18, 19 du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions ne sont pas applicables.
Sont tolérées à l'extérieur des périmètres d'implantation, les dépendances ou parties de construction qui sont tolérées à l'intérieur des distances à la limite selon le règlement communal. L'article 5 reste réservé.
- Art. 5 : zone de protection des éléments naturels**
Dans la zone de protection des éléments naturels, aucune construction, installation ou modification du sol, notamment les drainages contraires à leur maintien, n'est autorisée. Sont réservées les constructions prévues à l'art. 3 al. 2 et les fossés mentionnés sur le plan.
- Art. 6 : dispositions supplétives et abrogations**
La législation fédérale et cantonale ainsi que les plans et règlements de la commune restent réservés.
- Art. 7 : entrée en vigueur**
La présente modification entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'Etat.

LEGENDE

- Périmètre du PPA "Vers le Cledard"
- Périmètres du PAC n° 286
- Piste de ski
- Tracé de la télécabine avec bande de sécurité selon OFTT
- Périmètre d'implantation des chalets avec indications des distances
- Lisière de la forêt (selon délimitation du service des forêts, de la faune et de la nature du 24.05.1994)
- Zone de protection des éléments naturels
- Bas-marais (à titre indicatif)
- Places de parc et cheminement piétonnier destinés aux parcelles inaccessibles pendant l'exploitation de la piste de ski

Echelle 1/1000 19.04.1995

